



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 6397

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critiques dont sont fréquemment l'objet les procédures d'attribution des allocations d'étude pour les élèves des IUFM. Il lui demande s'il n'envisage pas très rapidement d'en moduler ou reformer les critères pour les rendre plus équitables et plus liés au mérite scolaire ou universitaire des candidats.

### Texte de la réponse

Le décret no 91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'IUFM et d'allocations d'IUFM précise en son article 13 que les décisions d'attribution de ces allocations sont prises par le recteur d'academie sur proposition d'une commission presidee par le directeur de l'IUFM. Les critères retenus sont, pour l'année préparatoire, des critères de mérite et de ressources financières et, pour l'allocation de 1re année d'IUFM, des critères portant sur le mérite et l'expérience acquise. Ces critères sont précisés dans la plupart des IUFM par les conseils scientifiques et pédagogiques et font l'objet d'une discussion au conseil d'administration. Il est clair cependant que le nombre de candidats à l'attribution d'une allocation s'est fortement accru pour la rentrée de 1993. Par voie de conséquence, il y a davantage de candidats non satisfaits. La circulaire no 93-010 du 6 août 1993, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 16 septembre 1993, précise qu'à partir du 1er janvier 1994, les allocations seront réparties et gérées par le ministère de l'éducation nationale et non plus par le ministère de l'enseignement supérieur. Il appartient à ce ministère d'apprécier l'opportunité d'en modifier les critères d'attribution.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6397

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3279

**Réponse publiée le :** 6 juin 1994, page 2884